PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU

27 OCTOBRE 2011

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **HENON Jean Christophe**.

Présents :

PIREAUX Anne, PAULUS Henri-François, BASTIN Marie, LEDENT-GERADS Suzanne, PAULUS Jean, GRIGNET-COX Cécile, PAULUS Jean-Luc, DUSSART-QUINTINO DE FARIA SAMPAIO Fernande, WARZéE Pierre, PAHAUT Janik, GUISSARD Geoffrey, BEDEUR Béatrice, BERGER Aline , Conseillers.

Excusé :

LERUSE Michel, VANGOSSUM Georges, FERNANDES MARTINS Elisabete

BASTIN Jean-Claude - **Secrétaire communal**,

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

10128559	(1)	Subventions 2011 accordées aux clubs sportifs et éducatifs. - 2.078.51
10128058	(2)	CPAS - Compte 2010 -1.842.073.521.8
10128743	(3)	ASBL MUSEE COMMUNAL DE COMBLAIN AU PONT - Convention avec la commune pour la mise à disposition d'un local au Complexe communal rue du Grand Pré -1.852
10128041	(4)	Marché de services d'architecture «Maison des Découvertes - Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement» - Approbation de l'avenant n°2 -1.824.508/030
10128687	(5)	Règlement complémentaire sur le roulage relatif à la mise en zone 30 de la rue Julien Hamoir,de la rue Bovîre, la mise en sens unique du Quai de la Cité et la mise en place d'un dispositif surélevé de type sinusoïdal au niveau de la rue Sur les Oûpires -1.811.122.53
10127819	(6)	Confirmation de la décision du collège du 06/10/2011 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire au 01/10/2011 ainsi que l'organisation des cours philosophiques. -1.851.12
10127824	(7)	Règlement de travail du personnel enseignant communal -1.851.11.083.96
10128649	(8)	Procès-verbal de la séance précédente. -2.075.1.077.7

HUIS - CLOS

10127239 (9) Projet d'acte concernant la vente d'un bien sis rue des Messes 6 (Mont, ancienne école) -2.073.511.2

10128688 (10) Acte de renonciation à plus value - Réalisation de 2 appartements et une salle de réunion - Quai de l'Ourthe, 11, 4170 - Div.1 Sect. D n° 631 Z -1.778.511

10127820 (11) Confirmation de la délibération du collège communal du 06/10/2011 concernant la prolongation de la mise en disponibilité par défaut d'emploi de 2P/s du maître spécial d'éducation physique -1.851.11.08

10127821 (12) Confirmation de la délibération du collège du 06/10/2011 portant sur la mise en disponibilité à raison d'une demi-charge d'une institutrice maternelle -1.851.11.08

10127822 (13) Confirmation de la désignation d'une enseignante, à titre temporaire, à raison de 12P/s à partir du 01/10/2011 en qualité de maîtresse spéciale de morale. -1.851.11.08

10127823 (14) Confirmation de la délibération du collège du 06/10/2011 portant sur la désignation à titre temporaire, à raison de 2P/s d'une maîtresse spéciale de religion protestante. -1.851.11.08

10128625 (15) Confirmation de la réaffectation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, à raison d'une demi-charge dans l'interruption de carrière à mi-temps de sa collègue -1.851.11.08

DECIDE,

SEANCE PUBLIQUE

---

(1) Subventions 2011 accordées aux clubs sportifs et éducatifs. -2.078.51

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le Royal Syndicat d'Initiatives Touristiques ASBL pour un montant de 2148,30€ (deux-mille-cent-cent-quarante-huit € trente centimes) et relative aux prestations d'ouverture du bureau d'accueil touristique en 2011,

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 2148,30€ (deux-mille-cent-cent-quarante-huit € trente centimes),est accordée à l'association Royal Syndicat d'Initiatives Touristiques ASBL pour l'ouverture du bureau d'accueil touristique en 2011.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par les jeunesses scientifiques d'Oneux pour un montant de 350.00€ (trois-cent-cinquante €) et relative à l'éveil scientifique des enfants de la commune de Comblain-au-Pont.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 350.00€ (trois-cent-cinquante €) est accordée à l'association jeunesses scientifiques d'Oneux pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'éveil scientifique des enfants de la commune de Comblain-au-Pont.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par l'Académie des Ardennes pour un montant de 240.00€ (deux-cent-quarante €) et relative à la formation artistique des citoyens de la commune ce Comblain-au-Pont

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 240.00€ (deux-cent-quarante €) est accordée à l'association Académie des Ardennes pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : la formation artistique des citoyens de la commune ce Comblain-au-Pont

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le cercle des pensionnés de Poulseur pour un montant de 370.00€ (trois-cent-septante €) et relative à l'animation et la récréation du troisième âge de la commune de Comblain-au-Pont.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 370.00€ (trois-cent-septante €) est accordée au cercle des pensionnés de Poulseur pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'animation et la récréation du troisième âge de la commune de Comblain-au-Pont.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le cercle des pensionnés de Comblain pour un montant de 370.00€ (trois-cent-septante €) et relative à l'animation et la récréation du troisième âge de la commune de Comblain-au-Pont.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 370.00€ (trois-cent-septante €) est accordée au cercle des pensionnés de Comblain pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'animation et la récréation du troisième âge de la commune de Comblain-au-Pont.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par Les Femmes prévoyantes de Comblain pour un montant de 120.00€ (cent-vingt €) et relative à l'organisation d'activités destinées à la population de la commune de Comblain-au-Pont.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 120.00€ (cent-vingt €) est accordée à l'association Les Femmes prévoyantes de Comblain pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'organisation d'activités destinées à la population de la commune de Comblain-au-Pont.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par l'Union mosane et sportive de Poulseur pour un montant de 1263.07€ (mille-deux-cent-soixante-trois € sept centimes) et relative à l'entretien et l'exploitation de la salle omnisport de Poulseur.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 1263.07€ (mille-deux-cent-soixante-trois € sept centimes) est accordée à l'association Union mosane et sportive de Poulseur pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'entretien et l'exploitation de la salle omnisport de Poulseur.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le cercle paroissial de Comblain pour un montant de 157.57€ (cent-cinquante-sept € cinquante-sept centimes) et relative à la mise à disposition de locaux pour des activités culturelles, sociales et sportives dans le village de Comblain.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 157.57€ (cent-cinquante-sept € cinquante-sept centimes) est accordée à l'association cercle paroissial de Comblain pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : la mise à disposition de locaux pour des activités culturelles, sociales et sportives dans le village de Comblain.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par l'ASBL montoise pour un montant de 98.69€ (nonante-huit € soixante-neuf centimes) et relative à la mise à disposition d'installations sportives et à l'organisation d'activités sportives à Mont.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 98.69€ (nonante-huit € soixante-neuf centimes) est accordée à l'association ASBL montoise pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : la mise à disposition d'installations sportives et à l'organisation d'activités sportives à Mont.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le royal Mailleux Basket club pour un montant de 7*350.00=2450,00€ (deux-mille-quatre-cent-cinquante €) et 760.54€ (sept-cent-soixante € cinquante-quatre centimes) et relative d'une part à l'encadrement d'équipes d'âges de basket par des moniteurs brevetés et d'autre part à une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 2450,00€ (deux-mille-quatre-cent-cinquante €) et de 760.54€ (sept-cent-soixante € cinquante-quatre centimes) est accordée à l'association

royal Mailleux Basket club pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : d'une part l'encadrement d'équipes d'âges de basket par des moniteurs brevetés et d'autre part une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par l'ADJI Judo Club pour un montant de 2*350.00= 700.00€ (sept-cents €) et relative à l'encadrement d'équipes d'âges de judo par des moniteurs brevetés et d'autre part à une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 700.00€ (sept-cents €) accordée à l'association ADJI Judo Club pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : d'une part l'encadrement d'équipes d'âges de judo par des moniteurs brevetés et d'autre part une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes 4 octobre 2007 pour l'année 2008, et plus précisément les pages 28 et 29 dans lesquelles il est rappelé les règles relatives aux subventionnements,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Compte tenu de la remarque faite par le pouvoir de tutelle concernant le respect des règles d'octroi de subsides

Vu la demande de subvention faite par le football club de Mont pour un montant de 3*350.00=1050.00€ (mille-cinquante €) et relative à l'encadrement d'équipes d'âges de football par des moniteurs brevetés et d'autre part à une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 1050.00€ (mille-cinquante €) est accordée à l'association football club de Mont pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : d'une part l'encadrement d'équipes d'âges de football par des moniteurs brevetés et d'autre part une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le club de football GD Portugal pour un montant de 6*350.00=2100.00€ (deux-mille-cent €) et relative à l'encadrement d'équipes d'âges de football par des moniteurs brevetés et d'autre part à une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 2100.00€ (deux-mille-cent €) accordée à l'association GD Portugal football pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : d'une part l'encadrement d'équipes d'âges de football par des moniteurs brevetés et d'autre part une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le télé service du Condroz pour un montant de 500.00€ (cinq-cents €) et relative à l'aide matérielle aux démunis de la commune de Comblain-au-Pont.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 500.00€ (cinq-cents €) est accordée à l'association télé service du Condroz pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'aide matérielle aux démunis de la commune de Comblain-au-Pont.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le club de gymnastique Les Pervenches ASBL pour un montant de 350.00€ (trois-cent-cinquante €) et relative à l'encadrement d'équipes d'âges de gymnastique par des moniteurs.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 350.00€ (trois-cent-cinquante €) accordée à l'association club de gymnastique Les Pervenches ASBL pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'encadrement d'équipes d'âges de gymnastique par des moniteurs.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le tennis de table de Poulseur pour un montant de 350.00€ (trois-cent-cinquante €) et relative à l'encadrement d'équipes d'âges de tennis de table par des moniteurs.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 350.00€ (trois-cent-cinquante €) accordée à l'association tennis de table de Poulseur pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'encadrement d'équipes d'âges de tennis de table par des moniteurs.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le Mini-Foot Géromont UTD pour un montant de 350.00€ (trois-cent-cinquante €) et relative à l'encadrement de jeunes joueurs de mini-foot par des moniteurs.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 350.00€ (trois-cent-cinquante €) accordée à l'association Mini-Foot Géromont UTD pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'encadrement de jeunes joueurs de mini-foot par des moniteurs.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par les Scouts de Comblain pour un montant de 350.00€ (trois-cent-cinquante €) et relative à l'encadrement de jeunes par des moniteurs.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 350.00€ (trois-cent-cinquante €) accordée à l'association les Scouts de Comblain pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'encadrement de jeunes par des moniteurs.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

---

(2) CPAS - Compte 2010 -1.842.073.521.8

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le compte 2010 du CPAS arrêté par le Receveur et vérifié et accepté par le Conseil de l'Aide Sociale en sa séance du 23.09.2011;

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

APPROUVE le compte 2010 du CPAS se clôturant par un excédent budgétaire de 19.743,64€, comptable de 24.000,56€ au service ordinaire et un excédent de 0,00€ au service extraordinaire.

---

(3) ASBL MUSEE COMMUNAL DE COMBLAIN AU PONT - Convention avec la commune pour la mise à disposition d'un local au Complexe communal rue du Grand Pré -1.852

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu les décisions des 6 avril et 25 mai 1976 du Conseil communal sollicitant auprès de la Députation permanente l'autorisation d'acquérir à titre gratuit les collections de l'asbl du Musée Ourthe-Amblève à Comblain-au-Pont et d'approuver le projet de convention à passer entre la Commune de Comblain-au-Pont et l'asbl « Musée Ourthe-Amblève à Comblain-au-Pont » ;

Attendu qu'en date du 2 septembre 1976, la Députation permanente a approuvé la décision du Conseil communal relative à l'acquisition à titre gratuit les collections de l'asbl du Musée Ourthe-Amblève à Comblain-au-Pont ;

Vu la Convention du 15 février 1977 passée entre la Commune de Comblain-au-Pont et l'asbl « Musée Ourthe-Amblève à Comblain-au-Pont » relative à la gestion du Musée et des collections ;

Attendu que par la Convention du 15 février 1977, la Commune de Comblain-au-Pont s'engage notamment à ne pas se dessaisir des collections cédées par l'asbl « Musée Ourthe-Amblève à Comblain-au-Pont » et à conserver celles-ci en vue de leur exposition et de les rendre accessibles à un vaste public ;

Vu la Convention du 21 février 1990 entre l'Administration communale, l'asbl du Musée Ourthe-Amblève de Comblain-au-Pont, l'asbl « Société Wallonne de

Palethnologie » et l'asbl « L'Association wallonne de Paléoanthropologie » relative à la gestion du musée communal de Comblain-au-Pont pour une durée 15 ans renouvelable sauf préavis de 3 ans ;

Attendu que la Convention du 21 février 1990 a pour objet la constitution d'une Commission de gestion en vue d'une bonne mise en valeur des collections du musée ;

Attendu que la Convention du 21 février 1990 confie à la Commission notamment les missions de déterminer les orientations fondamentales du musée en tenant compte des directives des pouvoirs subsidiants et du thème suivant : « panorama de la région Ourthe-Amblève de la Préhistoire au XXème siècle », d'en assurer la gestion financière et de proposer au Conseil communal une personne à nommer en qualité de conservateur ;

Vu la convention de partenariat « Vivre le Musée » approuvée par le Conseil communal en date du 30 septembre 1997 ayant pour objectif l'émergence de musées jouant un rôle moteur dans le développement culturel local et dans la dynamique culturelle de la région Ourthe-Amblève ;

Attendu que l'accord de partenariat « Vivre le Musée » confie au Musée de Comblain-au-Pont la thématique « pierre mémoire (géologie, préhistoire et histoire) et pierre création (sculpture) » de manière à être complémentaire avec d'autres musées dont le musée de Sprimont et avec les autres thématiques développées dans la commune de Comblain-au-Pont notamment par l'Association sans but lucratif « Découverte géologique de Comblain-au-Pont et Environs » ;

Vu l'article 1er, 1° du Décret 17 juillet 2002 publié au Moniteur belge le 09 octobre 2002 relatif à la reconnaissance et à la subvention des musées et autres institutions muséales, définissant le musée comme suit : « Une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte aux publics et qui fait des recherches concernant les témoins matériels et immatériels de l'homme et de son environnement, les acquiert, les conserve, les préserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation. »

Vu l'article 4 du Décret 17 juillet 2002 arrêtant comme suit les conditions de reconnaissance des musées par le Gouvernement :

- Etre géré par une personne morale sans but lucratif, de droit public ou de droit privé ;
- Disposer d'une comptabilité distincte ;
- Etre installé dans des bâtiments dont il a la propriété ou la jouissance par bail ou convention écrite d'une durée d'au moins 15 ans, le Gouvernement pouvant déroger à cette conditions après avis du Conseil supérieur des musées et des autres institutions muséales ;
- Ne pas contenir de biens acquis de manière illicite ou avoir pour objet la négation ou la réduction des droits d'un peuple, d'une personne ou d'un groupe de personnes ;

Vu les statuts de l'asbl « Musée Communal de Comblain-au-Pont » approuvé par le Conseil communal en date du 25 mars 2005.

Vu la décision du Conseil communal du 10 mars 2006 décidant de procéder à la concession, à l'association sans but lucratif « Musée communal de Comblain-au-Pont » dont le siège est fixé place Leblanc, 1 à 4170 Comblain-au-Pont, arrondissement judiciaire de HUY, de l'animation et de la gestion de l'équipement collectif constitué du bien suivant :

- Le musée du Pays d'Ourthe-Amblève sis place Leblanc 1 à 4170 Comblain-au-Pont
- Les collections appartenant à la Commune de Comblain-au-Pont exposées au musée du Pays d'Ourthe-Amblève ou confiées au concessionnaire,

l'asbl Musée communal de Comblain-au-Pont devant s'engager à tenir à jour le répertoire des collections lui appartenant ou dont la gestion lui a été confiée.

Revu la décision du Conseil communal du 29 juin 1999 relative à la location par l'association sans but lucratif « Association de Gestion A la Découverte Géologique de Comblain-au-Pont et environs » de partie du complexe dont la Commune de Comblain-au-Pont est propriétaire et constitué par un ensemble comportant terrain, parc et bâtiment cadastré section D no 759b, 760e et 760f, situé à Comblain-au-Pont, rue du Grand Pré, n° 25.

Revu la décision du Conseil communal du 23 mars 2005 La Commune de Comblain-au-Pont décidant de procéder à la concession, à l'association sans but lucratif « A la Découverte Géologique de Comblain-au-Pont et environs », dont le siège est fixé place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont, arrondissement judiciaire de HUY, de l'animation et de la gestion de l'équipement collectif constitué des biens suivants :

- La Grotte de Comblain-au-Pont, comprenant les biens sis rue des Grottes, cadastrés section D, numéros 870a, 856g, 858r, 869a et 869b et le droit d'exploiter le sous-sol des terrains cadastrés section D, numéros 853b, 853c et 853d ;
- La Carrière du Petit Banc à Géromont, comprenant un ensemble sis Heid de Géromont comprenant une emprise à prendre dans une parcelle cadastrée section D numéro 102e, une emprise à prendre dans une parcelle cadastrée section D numéro 103a, une carrière cadastrée section D numéro 105k et le sous-sol d'une parcelle cadastrée section D numéro 102 e restante contenant les anciennes galeries d'exploitation de bancs de grès, ainsi que le sous-sol, en ce compris les anciennes galeries d'exploitation de bancs de grès, des parcelles sises à Géromont au lieu dit Dessous le Tiège, cadastrées section C numéros 639a, 645a, 648a et section D numéros 96a, 98c et 101b ;
- Le Centre d'Interprétation de la Chauve-Souris sis « Sur la Heid de Géromont », parcelles cadastrées section D 140A et 143,
- Partie du complexe dont la Commune de Comblain-au-Pont est propriétaire et constitué par un ensemble comportant terrain, parc et niveau inférieur du bâtiment cadastré section D no 759b, 760e et 760f, situé à Comblain-au-Pont, rue du Grand Pré, n° 25.
- **Les équipements du Circuit géologique de Comblain-au-Pont ;**

Attendu qu'il convient d'assurer la conservation et la gestion des collections exposées ou confiées au Musée communal de Comblain-au-Pont ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité,

Arrête :

Article 1.

La Commune de Comblain-au-Pont procédera à la concession, à l'association sans but lucratif « Musée communal de Comblain-au-Pont » dont le siège est fixé place Leblanc, 1 à 4170 Comblain-au-Pont, arrondissement judiciaire de HUY, de l'animation et de la gestion de l'équipement collectif constitué du bien suivant :

- Le local à archives situées au complexe communal rue du Grand Pré 25 à 4170 Comblain-au-Pont situé au niveau inférieur du bâtiment cadastré section D no 759b, 760e et 760f, soit le premier local situé à gauche du couloir venant de la cage d'escalier.

Ce local sera accessible par le couloir d'entrée du niveau -1 du bâtiment (couloir donnant accès à la grande salle). Le code d'accès, strictement personnel, du système d'alarme sera remis par l'administration communale sur demande du Conservateur du Musée Communal.

Le local sanitaire sera également accessible aux personnes autorisée à accéder au local à archives.

Article 2.
La Commune procédera à la mise à disposition du local dont il est question à l'article 1er à titre gratuit et aux conditions énoncées dans le projet d'acte suivant :
Article 3.

Approuve l'avenant suivant à apporter à l'article 1er de la convention passée entre la Commune de Comblain-au-Pont et l'asbl Les Découvertes de Comblain approuvée par le Conseil communal en date du 23 mars 2005 :

Entre les soussignés :
D'UNE PART,

La Commune de Comblain-au-Pont, ici représentée par Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre, assisté de Jean-Claude BASTIN, Secrétaire communal,

- ***en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 27 octobre 2011 ;***
- ***et en vertu de l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ,***

ci-après dénommée « le concédant ».
D'AUTRE PART,

L'Association sans but lucratif « Les Découvertes de Comblain », représentée par Monsieur Julien GOIJEN, Directeur,
ci-après dénommée « le concessionnaire ».
Il est convenu ce qui suit :

L'article 1er de la convention de concession de biens communaux à l'asbl « Les Découvertes de Comblain » est modifié comme suit

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, le bien désigné ci-après :

- *La Grotte de Comblain-au-Pont, comprenant les biens sis rue des Grottes, cadastrés section D, numéros 870a, 856g, 858r, 869a et 869b et le droit d'exploiter le sous-sol des terrains cadastrés section D, numéros 853b, 853c et 853d ;*
- *La Carrière du Petit Banc à Géromont, comprenant un ensemble sis Heid de Géromont comprenant une emprise à prendre dans une parcelle*

cadastrée section D numéro 102e, une emprise à prendre dans une parcelle cadastrée section D numéro 103a, une carrière cadastrée section D numéro 105k et le sous-sol d'une parcelle cadastrée section D numéro 102 e restante contenant les anciennes galeries d'exploitation de bancs de grès, ainsi que le sous-sol, en ce compris les anciennes galeries d'exploitation de bancs de grès, des parcelles sises à Géromont au lieu dit Dessous le Tiège, cadastrées section C numéros 639a, 645a, 648a et section D numéros 96a, 98c et 101b ;

- *Le Centre d'Interprétation de la Chauve-Souris sis « Sur la Heid de Géromont », parcelles cadastrées section D 140A et 143,*
- *Partie du complexe dont la Commune de Comblain-au-Pont est propriétaire et constitué par un ensemble comportant terrain, parc et niveau inférieur du bâtiment cadastré section D no 759b, 760e et 760f, situé à Comblain-au-Pont, rue du Grand Pré, n° 25, excepté le local à archive situé au niveau inférieur du bâtiment, soit le premier local fermé situé à gauche du couloir venant de la cage d'escalier.*

  Ce local sera accessible, aux personnes mandatées par le Conseil d'administration de l'asbl Musée Communal de Comblain-au-Pont, par le couloir d'entrée du niveau -1 du bâtiment (couloir donnant accès à la grande salle). Le code d'accès, strictement personnel, du système d'alarme sera remis par l'administration communale sur demande du Conservateur du Musée Communal.

  Le local sanitaire sera également accessible aux personnes autorisées à accéder au local à archives.
- ***Les équipements du Circuit géologique de Comblain-au-Pont ;***

ASBL MUSEE COMMUNAL DE COMBLAIN AU PONT
Convention avec la commune pour la mise à disposition d'un local
au Complexe communal rue du Grand Pré [1.852]

Entre les soussignés :
D'UNE PART,

La Commune de Comblain-au-Pont, ici représentée par Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre, assisté de Jean-Claude BASTIN, Secrétaire communal,

- ***en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 27 octobre 2011 ;***
- ***et en vertu de l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,***

ci-après dénommée « le concédant ».
D'AUTRE PART,

L'Association sans but lucratif « Musée communal de Comblain-au-Pont », représentée par Monsieur Cyrille TAHAY, Administrateur délégué,
ci-après dénommée « le concessionnaire ».
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, le bien désigné ci-après :

- *Le local à archives situées au complexe communal rue du Grand Pré 25 à 4170 Comblain-au-Pont situé au niveau inférieur du bâtiment cadastré section D no 759b, 760e et 760f, soit le premier local fermé situé à gauche du couloir venant de la cage d'escalier.*

Ce local sera accessible, aux personnes mandatées par le Conseil d'administration de l'asbl Musée Communal de Comblain-au-Pont, par le couloir d'entrée du niveau -1 du bâtiment (couloir donnant accès à la grande salle). Le code d'accès, strictement personnel, du système d'alarme sera remis par l'administration communale sur demande du Conservateur du Musée Communal.

Le local sanitaire sera également accessible aux personnes autorisées à accéder au local à archives.

Article 2

La concession est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement seront à charge du concessionnaire.
Article 3

La concession est consentie pour une durée de vingt et une années prenant cours à la date de signature du présent acte.
À l'expiration de son terme, la convention sera tacitement et automatiquement reconduite pour une même période, sauf dénonciation d'une partie à l'autre, à notifier par lettre recommandée, dix-huit mois au moins avant l'expiration du terme.
Article 4

Le concessionnaire ne pourra donner au bien désigné à l'article 1er, que les affectations liées à son but tel que défini à l'article 3 de ses statuts à savoir :
L'association a pour but la gestion du musée communal de Comblain-au-Pont dénommé « Le musée du Pays d'Ourthe-Amblève » et d'en déterminer les orientations en vue de permettre :

- La conservation, la préservation, la collecte et l'étude du patrimoine constitué des témoins matériels et immatériels de l'homme dans l'environnement du Pays des vallées de l'Ourthe et de l'Amblève dont la gestion est confiée à l'asbl Musée communal de Comblain-au-Pont.

Article 5

Sur les biens désignés à l'article 1er, ne pourront être effectués des ouvrages qui ne seraient pas nécessaires ou, à tout le moins utiles à la réalisation de l'affectation dont il est question à l'article 4.

Article 6

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 4.

Article 7

Le propriétaire sera tenu aux réparations et aux travaux ou investissements nécessaires au maintien de l'affectation de l'équipement dont il est question à l'article 4.

Moyennant accord avant réalisation de ces réparations, travaux ou investissements, le concédant pourra en facturer les charges au concessionnaire.

Article 8

Le concessionnaire veillera au maintien en bon état de fonctionnement des équipements mis à disposition par le concédant.

Il communiquera sans délai au concédant les réparations et travaux ou investissements nécessaires au maintien de l'affectation de l'équipement dont il est question à l'article 4

Article 9

A l'expiration de la durée fixée à l'article 4, la propriété des ouvrages qui auront été effectués sur les biens désignés à l'article 1er passera gratuitement au propriétaire.

Article 10

Le concessionnaire aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Article 11

Le concessionnaire assurera sa responsabilité en matière d'incendie, à savoir risques locatifs et le recours des voisins, de responsabilité civile et de responsabilité civile objective.

Le concessionnaire vérifiera si le propriétaire n'a pas contracté une assurance avec abandon de recours.

Article 12

À la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 12.

Fait à Comblain-au-Pont, le .. novembre 2011, en cinq exemplaires.

Pour la Commune de Comblain-au-Pont *Pour l'asbl Musée communal de Comblain-au-Pont*

Pour l'asbl Les Découvertes de Comblain

(4) Marché de services d'architecture «Maison des Découvertes - Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement» - Approbation de l'avenant n°2 -1.824.508/030

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2008 relative à l'attribution du marché "Marché de services d'architecture (Lieu d'accueil et des découvertes touristiques)" à Bureau d'Architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl, Place Leblanc 2 à 4170 Comblain-au-Pont aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 1.824.508;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2011 approuvant l'avenant 1 - réalisation de forages et installation de sondes géothermiques pour un montant en plus de 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Q en +		€ 1.000,00
Total HTVA	=	€ 1.000,00
TVA	+	€ 210,00
TOTAL	**=**	**€ 1.210,00**

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 12,25 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 49.483,39 € hors TVA ou 59.874,90 €, 21% TVA comprise;

Considérant la motivation de cet avenant:

Le coordinateur de sécurité, Mr Georges, sous-traitant du Bureau Meilleur-Jacobs, demande un montant forfaitaire de 1000 € hTVA pour les analyses

supplémentaires que la seconde ouverture de soumission demandera, dans le cadre de la nouvelle procédure du marché scindé en 3 lots.;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 569/712-60 et sera financé par subsides;

Par 10 voix pour d'IC/PS, 3 voix contre d'Initiatives et une abstention d'Ecolo ;

D E C I D E

Article 1 : D'approuver l'avenant 2 "Forfait honoraires supplémentaires du coordinateur de sécurité" du marché "Marché de services d'architecture (Lieu d'accueil et des découvertes touristiques)" pour le montant total en plus de 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 569/712-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

---

(5) Règlement complémentaire sur le roulage relatif à la mise en zone 30 de la rue Julien Hamoir,de la rue Bovîre, la mise en sens unique du Quai de la Cité et la mise en place d'un dispositif surélevé de type sinusoïdal au niveau de la rue Sur les Oûpires -1.811.122.53

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse dans la rue Julien Hamoir car cette dernière constituera un itinéraire privilégié pour les enfants se rendant vers le centre de Poulseur et notamment vers les écoles, de manière à éviter la RN 633 ;

Considérant que la rue de la Bovîre est située à l'entrée du noyau du village de Géromont ;

Considérant que la Vieille rue de Géromont et la rue de la Carrière traversent le noyau d'habitat de Géromont ;

Considérant que la rue de la Bovîre, et la rue de la Carrière servent de voiries de transit pour les personnes se rendant à la salle Géromont Loisirs ou au site touristique des carrières souterraines de Géromont ;

Considérant que la Vieille rue de Géromont est la voirie principale qui accède au centre du village ;

Considérant que des aménagements ont été réalisés en 2011 de manière à faire ralentir les véhicules ;

Considérant que la rue Sur les Oûpires est située à l'entrée du noyau du village de Oneux ;

Considérant que des véhicules venant de la rue du Thier ont tendance à pénétrer dans la rue Sur les Oûpires sans ralentir ;

Considérant que suite aux travaux d'égouttage et de construction du mur anti-crue rive droite de l'Ourthe à Comblain-au-Pont, la largeur de la rue dénommée Quai de la Cité sera réduite ;

Considérant qu'en plus d'une réduction de la largeur de la bande circulable, le nombre de places de stationnement sera réduit d'une manière significative ;

Considérant qu'il faut garantir aux riverains de pouvoir toujours stationné leur véhicule ;

Considérant que dès lors qu'une seule bande de circulation de 3 mètres minimum ne sait être maintenue afin qu'une bande de stationnements de 1m80 puisse être mise en œuvre ou la largeur du domaine public le permet ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. Une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 kilomètres à l'heure est délimitée comme suit :

- **Zone 30 rue Julien Hamoir à POULSEUR :**

  Rue Julien Hamoir : après son carrefour avec la rue des Ecoles (RN 633) ;
  Rue Julien Hamoir : immédiatement avant l'immeuble numéro 16 ;
  Rue Joseph Wauters : immédiatement avant son carrefour avec la rue Julien Hamoir.

- **Zone 30 rue Bovîre à GEROMONT :**

  Rue de la Carrière : à hauteur de l'immeuble numéro 16 ;

  Rue de la Bovîre : à hauteur de l'immeuble numéro 108 ;

  Vieille rue de Géromont : à hauteur de l'immeuble numéro 1.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 4 et F 4b, des effets de porte (et des aménagements destinés à réduire la vitesse) seront réalisés.

Article 2. Il est interdit à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, de circuler :

Quai de la cité : du carrefour qu'il forme avec la rue Neuve vers et jusqu'au carrefour qu'il forme avec la rue du vicinal ;

La mesure sera matérialisée par le placement du signal C 1 complété par le panneau M 2 et le signal F 19 complété du panneau M 4.

Article 3. Un dispositif surélevé de type sinusoïdal tel que prévu à l'annexe 1 de l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique destinés à limiter la vitesse à 30 kilomètres à l'heure et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent

satisfaire est aménagé **rue Sur les Oûpires, après l'immeuble 2 en venant de la rue du Thier.**

Article 4. Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

---

(6) Confirmation de la décision du collège du 06/10/2011 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire au 01/10/2011 ainsi que l'organisation des cours philosophiques. -1.851.12

Le conseil communal ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

A l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 06/10/2011

Portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire au 01/10/2011 ainsi que l'organisation des cours philosophiques.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

---

(7) Règlement de travail du personnel enseignant communal -1.851.11.083.96

Le conseil communal,

Vu la circulaire n° 3644 de la Communauté Française,

Considérant que le règlement de travail a été apposé le 5/9/2011 dans les différents bâtiments de nos implantations communales afin qu'il soit accessible à tous ;

Vu le P.V. de la CO.PA.LOC de ce 05/10/2011 ;

Vu les modifications apportées par les instances syndicales à ce règlement ;

A : l'unanimité des membres présents.

Approuve le règlement de travail ci-dessous.

En application de la circulaire, un exemplaire du règlement de travail sera remis à chaque enseignant contre accusé de réception.

Un exemplaire de ce règlement sera transmis à la Direction décentralisée de Liège.

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

REGLEMENT de TRAVAIL – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

ADMINISTRATION COMMUNALE
Place Leblanc, 13
4170 COMBLAIN AU PONT.

Dénomination de l'établissement :

Ecole Communale fondamentale (Officielle subventionnée)

Adresse(s) :

Siège : Rue des Grottes, 19 à 4170 COMBLAIN AU PONT.
Implantation - Oneux : Rue du Goley 2 – 4170 COMBLAIN AU PONT
Implantation - Poulseur : Place Sevrin 1 4171 COMBLAIN AU PONT
Tél. : **Siège Ecole :** 04/369.11.13
Fax : **Administration Communale PO** : 04/369.99.92

E-mail : ec001682@adm.cfwb.be

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 06 juin 94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ;
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maitres de religion et professeurs de religion.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, ACS, APE ou ... (**A préciser par le Pouvoir organisateur**)).

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrétaux, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be, etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(ent).

Article 5

§ 1er. Le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la CoPaLoc) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception[1] dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII) ;
- le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur ;
- le bureau déconcentré de l'A.G.P.E. (Administration générale des Personnels de l'Enseignement) (annexe III) ;
- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX, ONAFTS, personnes de référence, Cellule « accident de travail », etc.….) (annexe IV).

[1] Voir modèle en annexe VIII.

- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs.
- Les adresses des organisations syndicales représentatives

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence…) ; toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Article 8

Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du Décret du 6 juin 1994 :

- Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6) ;
- Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7) ;
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8) ;
- Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9) ;

- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10) ;
- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11) ;
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ;
- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) ;
- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) ;
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1er sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

III. HORAIRE DE TRAVAIL

Article 9

Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de concertation, conseils de classes, coordination et assument la

responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Article 10

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouvent en annexe I.A.

Article 11

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire ordinaire se trouvent en annexe I.B.

Article 12.

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental spécialisé se trouvent en annexe I.C.

Article 13

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire spécialisé se trouvent en annexe I.D.

Article 14

Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux.

Article 15

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouvent en annexe I.E.

Article 16

§ 1er. L'horaire d'ouverture des établissements est repris en annexe (à numéroter)

§ 2. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école ainsi que le calendrier annuel de l'établissement tel que visé à l'article 20 du présent règlement de travail.

Article 17

L'horaire des membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Article 18

L'horaire des membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante[2] :

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5ème temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5ème temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5ème et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/ 2 temps	4 jours	5 demi-journées

[2] Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 19

Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'établissement avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 20

Au début de l'année scolaire, la direction de l'établissement établit en assemblée plénière de l'établissement en concertation avec les membres du personnel un calendrier des activités (conseils de classe, réunions de parents) qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Il sera tenu compte de la problématique des membres du personnel exerçant leur fonction dans plusieurs établissements.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une concertation avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure[3].

Ce calendrier est soumis préalablement pour approbation à la COPALOC. Il est communiqué au membre du personnel avant sa mise en application.

IV. RÉMUNÉRATION

Article 21

[3] La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

§ 1er. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la C.F. dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

---

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.[4]

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est réglée par les dispositions suivantes :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001[5] (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents[6]) ;

---

[4] Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho médico-sociaux de l'Etat, pour l'enseignement obligatoire ainsi que l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice.

[5] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

[6] Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001[7] (pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur[8]) ;

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003[9] (pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie[10]).

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)[11].

Les membres du personnel reçoivent annuellement de CF une fiche de rémunération

A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

---

[7] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 relatif au recrutement et à la rémunération des maîtres de stage en exécution du décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur

[8] Décret du 08 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

[9] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

[10] Décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

[11] Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

§ 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003[12] et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

§ 7 En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécial.

§ 8 En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL ET TUTELLE SANITAIRE

Article 22

§ 1er. La matière du bien-être au travail est réglée par :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application ;

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.

Article 23

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux

[12] Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement[13].

Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 24

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas[14].

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 06 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 02 juin 2006.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 25

§ 1er. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ;

[13] Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

[14] Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent ;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ».

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site internet www.adm.cfwb.be, circulaire n° 1369) au centre médical dont il dépend[15].

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Article 26

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

Article 27

§ 1er. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

[15] Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe V

- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément à la circulaire n° 3012 du 08 février 2010 intitulée « Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – Instructions et informations complètes. » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

VIII. ACTES DE VIOLENCE ET HARCÈLEMENT

Article 28

Les dispositions relatives aux actes de violence et au harcèlement sont reprises :

- dans la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- dans l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- dans la circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » à titre purement informatif ;
- dans les articles 51bis à 51octies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ;
- dans les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité ;
- dans les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 précité ;
- dans la circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».

Article 29

Le soutien psychologique et/ou juridique aux victimes d'actes de violence ou de harcèlement est réglé par les dispositions suivantes :

- l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Article 30

§ 1 Aucune forme de harcèlement moral, sexuel et de violence au travail ne peut être admise ou tolérée.

Le harcèlement sexuel se définit comme toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle dont celui qui se rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail

Par harcèlement moral au travail, on entend les conduites abusives et répétées, tels les comportements verbaux, non-verbaux ou corporel, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité ou l'intégrité psychique d'un travailleur, voire à sa vie privée, et dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail.

On appelle violence au travail, toute situation de fait où un travailleur est persécuté, menacé ou agressé verbalement, psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail ou des comportements instantanés d'agression physique ou verbale.

Tout membre du personnel qui s'estime victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail, quel qu'en soit l'auteur, a le droit de porter plainte et ce sans crainte de représailles ou de mesures de rétorsion.

§ 2 Mesures de prévention

Le Pouvoir organisateur doit déterminer les mesures concrètes pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement au travail. Celles-ci portent au minimum sur :

- les aménagements matériels des lieux de travail afin de prévenir la violence ou le harcèlement au travail ;
- la définition des moyens mis à la disposition des victimes pour obtenir de l'aide et de la manière de s'adresser au conseiller en prévention et à la personne de confiance ;
- l'investigation rapide et en toute impartialité des faits de violence et de harcèlement ;
- l'accueil, l'aide et l'appui requis aux victimes ;
- les mesures de prise en charge et de remise au travail des victimes ;
- les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement ;
- l'information et la formation des travailleurs.

Ces mesures doivent être soumises pour accord préalable à la COPALOC

§ 3 La victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail peut recevoir de l'aide ou des conseils auprès du conseiller en prévention et, si elle existe, de la personne de confiance.

§ 4 Lorsque les tentatives de conciliation lancées par la **personne de confiance** ou le conseiller en prévention échouent, la procédure est la suivante :

- la victime rédige une plainte motivée à l'attention de la personne de confiance (qui la transmet immédiatement au conseiller en prévention) ou du conseiller en prévention.
- Le conseiller en prévention entend la victime et les témoins.
- Le conseiller en prévention avise le Pouvoir organisateur en l'invitant à prendre des mesures adéquates afin de mettre fin aux actes de violence ou de harcèlement.
- Lorsque la plainte est retenue par le Pouvoir organisateur, elle peut servir de base à une procédure disciplinaire (pour les membres du personnel définitif) ou peut constituer un motif grave justifiant le licenciement (pour les membres du personnel temporaire).

IX. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

(FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SELECTION)

A. Missions

Article 31

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre 1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV et V du Décret du 06 juin 1994

Article 32

§ 1er. Au niveau fondamental, le Pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. Au niveau secondaire, le proviseur (ou le sous-directeur pour les écoles techniques) remplace le directeur absent. Il agira avec l'accord du Pouvoir organisateur. A défaut d'un proviseur (ou d'un sous-directeur pour les écoles techniques), le Pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 3. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au Pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 4. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 5. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement

B. Lettre de mission

Article 33

§ 1er. Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission qui lui a été remise par son Pouvoir organisateur, conformément au chapitre III du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs

Mission générale

Le directeur est le représentant du Pouvoir organisateur. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son Pouvoir organisateur. dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques

- *Axe pédagogique et éducatif : le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ;*
- *Axe relationnel : le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ; il est responsable des relations de*

l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers ; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures ;

- *Axe administratif, matériel et financier : le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ; il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.*

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le Décret du 06 juin 1994 précité.

C. Evaluation formative

Article 34

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le Décret du 06 juin 1994 précité.

X. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS

Article 35

§ 1er. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974[16] ;

[16] Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats

- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes :

- enseignement fondamental ordinaire : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- enseignement secondaire ordinaire de plein exercice : l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- enseignement spécialisé : les articles 120 et 123 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

Il convient également à cet égard de se référer à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire.

XI. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE

Article 36

A. Les congés applicables aux membres du personnels (temporaires et définitifs) sont les suivants :

	DÉFINITIFS	TEMPORAIRES
1. Congé de circonstances et de convenances		

dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

personnelles		
1.1. Congés exceptionnels	A.R. 15/01/1974[17], art. 5	
1.2. Congés exceptionnels pour cas de force majeure	A.R. 15/01/1974, art. 5bis	
1.3. Congé pour don de moelle osseuse	A.R. 15/01/1974, art. 7	
1.4. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera a)	
1.5. Congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'État, …	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera b)	-
1.6. Congé pour présenter une candidature aux élections législatives ou provinciales	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera c)	-
1.7. Congé « protection civile »	A.R. 15/01/1974, art. 10	-
1.8. Congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens	A.R. 15/01/1974, art. 11	-
1.9. Congé pour subir les épreuves prévues par l'A.R. du 22/03/1969	A.R. 15/01/1974, art. 12	-
1.10. Congé de promotion sociale	A.R. 15/01/1974, art. 13	-
2. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse	A.R. 15/01/1974, arts. 13bis et 13ter	
3. Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement		
3.1. Dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire		

[17] Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

3.1.1. Exercice d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1er, 1° ou 2°	-
3.1.2. Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1er, 3°	-
3.1.3. Exercice d'une fonction moins bien rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1er, 4°	-
3.2. Dans l'enseignement universitaire	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 2	-
4. Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'invalidité	A.R. 15/01/1974, arts. 19 à 22	-
5. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales	A.R. 15/01/1974, arts. 23 à 26 Décret 17/07/2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement	-
6. Congé pour accomplir des prestations militaires en temps de paix (POUR MEMOIRE)	A.R. 15/01/1974, art. 27	-
7. Congé pour activité syndicale	A.R. 15/01/1974, art. 29	-
8. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles	A.R. 15/01/1974, arts. 30 à 32 Décret 17/07/2002	-
9. Congé politique		
9.1. Exercice d'un mandat de bourgmestre, échevin, conseiller communal, président du conseil de l'aide sociale, membre du conseil de l'aide sociale	A.R. 15/01/1974, arts. 41 à 50 Décret 17/07/2002	-

ou de conseiller provincial		
9.2. Exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995[18]	
9.3. Exercice d'un mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que le Conseil ou le Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/0 4/1995[19]	
10. Congé de maternité et mesures de protection de la maternité		
10.1. Congé de maternité	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000[20], art. 5	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000, art. 5
10.2. Congé de paternité	A.R. 15/01/1974, art. 56	
10.3. Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes	Décret 08/05/2003[21], arts. 40 à 48	
10.4. Pauses d'allaitement	A.R. 15/01/1974, arts. 57 à 65	
11. Congé prophylactique	Décret 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école AGCF 17/07/2002	
12. Congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de	AECF 22/06/1989[22]	

[18] Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française.

[19] Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française.

[20] Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

[21] Décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.

convenances personnelles, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans ou âgé de 50 ans		-
13. Congé pour interruption de carrière	AECF 03/12/1992[23] Décret 20/12/1996[24]	AECF du 3/12/92 : Octroi de soins palliatifs, octroi de soin à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, dans le cadre d'un congé parental (naissance ou adoption d'un enfant)
14. Congé parental	AECF 02/01/1992[25]	
15. Congé pour mission	Décret 24/06/1996[26] Décret 17/07/2002[27]	-
16. Congé de maladie	Décret 05/07/2000 Décret 22/12/1994[28]	
17. Congé pour don d'organe	Décret du 23 janvier 2009	
18. Congé pour activités sportives	Décret du 23 janvier 2009	

B. Les disponibilités applicables aux membres du personnel définitifs sont les suivantes :

1. Disponibilité pour convenances	A.R. 18/01/1974[29], arts 13

[22] Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

[23] Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

[24] Décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'Enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

[25] Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 02 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté.

[26] Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

[27] Décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

[28] Décret du 22 décembre 1994 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

personnelles	et 14
2. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	A.R. du 31/03/1984[30], arts. 7 à 10quater
2.1. Type 1 : 55 ans – 20 ans de service	A.R. 31/03/1984, art. 8
2.2. Type 2 : 55 ans – disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10
2.3. Type 3 : 55 ans – remplacement par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10bis
2.4. Type 4 : 55 ans – disponibilité partielle	A.R. 31/03/1984, art. 10ter
3. Disponibilité pour mission spéciale	Décret 24/06/1996[31]
4. Disponibilité pour maladie	Décret 05/07/2000, arts 13 à 17
5. Disponibilité par défaut d'emploi	A.R 22/03/1969, arts 167 à 167ter A.R. du 18.01.1974, arts. 1er à 3nonies. A.R. du 25/10/1971, art. 47ter et s.

C. Les absences réglementairement autorisées dont peuvent bénéficier les membres du personnel définitifs :

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales	A.R. 25/11/1976[32]

D. La non-activité est réglée par les dispositions suivantes :

---

[29] Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

[30] Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

[31] Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

[32] Arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales.

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté. (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969)

XII. CESSATION DES FONCTIONS

Article 37

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixés aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 06 juin 1994.

En ce qui concerne les maitres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 06 juin 1994

En ce qui concerne les maitres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur. (article 25 §2 du décret du 06 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006)

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 *ter* §3, du décret du 06 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006).

XIII. REGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PREVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

Article 38

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 06 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maitres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

XIV. COMMISSIONS PARITAIRES

A) Commissions paritaires locales

Article 39

§ 1er. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- les articles 93 à 96 du décret du 06 juin 1994
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

B) Commission paritaire centrale

Article 40

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15*quinquies* § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

ANNEXES AU REGLEMENT de TRAVAIL

I. Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles :

I.A. Enseignement fondamental ordinaire p. 22

I.B. Personnel non enseignant p. 27

II. Coordonnées des services de l'AGERS p. 29

III. Coordonnées des services de l'AGPE p. 31

IV. Bien-être au travail p. 34

V. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie p. 35

VI. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel p. 36

VII. Inspection des lois sociales
p. 37

VIII. Modèle d’accusé de réception du règlement de travail
p. 42

ANNEXE I

Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel

I.A. Enseignement fondamental ordinaire

§ 1er. Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement maternel assure au maximum 26 périodes de cours par semaine[33].

Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement primaire assure au maximum 24 périodes de cours par semaine[34].Toutefois, pour autant que les nécessités du service le permettent, le Gouvernement, sur demande du directeur, peut réduire ce nombre de périodes jusqu'à un minimum de 22 périodes hebdomadaires après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives

Les membres du personnel enseignant sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de concertation.

Le total de toutes leurs prestations pédagogiques (cours et surveillances) ne peut excéder 1560 minutes par semaine ni 962 heures par année scolaire (cours, surveillances et concertations comprises)

La limite à 1560 minutes par semaine ne s'applique pas dans l'école ou implantation maternelle et/ou primaire isolée à classe unique.

La durée de toutes ces prestations est réduite à due concurrence lorsque l'agent n'assure pas un horaire complet.

---

[33] Article 18 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

[34] Articles 19, 20 et 21 du décret du 13 juillet 1998 précité.

Prestations d'un enseignant à temps plein

<table>
<tr><th>Prestations</th><th>Cours, activités éducatives</th><th>Surveillances</th><th>Concertation</th><th>Préparation, correction et documentation</th></tr>
<tr><td>Durée</td><td>Maximum 26 périodes en maternelle et 24 périodes en primaire</td><td>15 minutes avant les cours et 10 minutes après les cours (par matinée ET après-midi)

Récréations</td><td>60 périodes de 50 minutes par an</td><td>Organisation personnelle de chaque enseignant mais trace écrite obligatoire</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Ne peuvent dépasser 1560 minutes par semaine</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">Ne pas dépasser 962 heures/année</td><td></td></tr>
</table>

§ 2. Le Pouvoir organisateur peut charger les membres du personnel enseignant d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin.

Les déplacements entre écoles et implantations en cours de journée sont comptabilisées dans les temps de surveillance.

§ 3. Les directeurs sont présents pendant la durée des cours[35]. Ils dirigent des séances de concertation et assument la responsabilité de ces séances.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Ceux qui assurent des périodes des cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe.

§ 4. Quand un maître spécial prend une classe en charge, la présence du titulaire de la classe n'est pas indispensable, et celui-ci n'est pas responsable en cas d'accident survenu pendant la durée du cours spécial.

§ 5. Les puériculteurs statutaires assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes.

Ces périodes comprennent :

[35] Articles 22 à 23bis du décret du 13 juillet 1998 précité.

-1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs maternels durant les 28 périodes de cours ;

-300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que pour l'aide aux repas ;

-100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs, les parents et le centre psycho-médico-social[36].

§ 6. La question des surveillances des cours de natation dans l'enseignement fondamental est régie par la circulaire n° 161 du 19 août 2003. Les modalités concrètes sont fixées dans ce cadre après concertation en COPALOC.

[36] Chapitre IV du décret du 2 juin 2006 précité.

I.B. PRESTATIONS DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

A ce jour : pas de personnel concerné.

LES DIVERS TYPES DE FONCTIONS - Charge hebdomadaire –	Minimum charge complète	Maximum charge complète
Personnel auxiliaire d'éducation		
a) surveillant-éducateur, secrétaire-bibliothécaire	36 heures	38 heures
b) éducateur-économe, secrétaire de direction	36 heures	38 heures
c) personnel auxiliaire d'éducation dans l'enseignement spécialisé	36 heures	
Personnel paramédical et social de l'enseignement		
a) assistant(e) social(e)	36	38
b) infirmière	32	36
c) kinésithérapeute	32	36
d) logopède dans l'enseignement spécialisé	30	32
e) logopède dans les internats et homes d'accueil	32	36
f) puéricultrice	32	36
g) psychologue	36	38

ANNEXE II

Coordonnées du pouvoir organisateur

POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE OFFICIELLE SUBVENTIONNEE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.

ADMINISTRATION COMMUNALE

Place Leblanc 13

4170 COMBLAIN AU PONT

Tél : Général : 04/369.99.99

Service Enseignement : **04/369.99.91** (Ligne Directe)

Fax : **04/369.99.92**

Adresse mail : **Administration en général**

info@comblainaupont.be (indiquer le nom ou le service que vous souhaitez contacter)

Adresse mail : **Service enseignement**

ml.reynders@comblainaupont.be (les données peuvent être traitées plus rapidement)

Bourgmestre de la Commune :

Monsieur **HENON** Jean-Christophe : Tél : n° général de l'Adm. 04/369.99.99.

Echevin de l'Enseignement :

Monsieur **PAULUS** Jean-Luc : GSM 0473.92.40.56

Direction d'Ecole : (sans classe)

FLAGOTHIER Valérie

Bureau : Rue des Grottes, 15
4170 COMBLAIN AU PONT
Tél. : 04/369.11.13
GSM : 0491.61.22.07

Adresse mail : ec001862@adm.cfwb.be

ANNEXE III

Coordonnées des services de l'AGPE

I. Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

- Directrice générale:

Madame Lisa SALOMONOWICZ
Tél. : 02/413.39.31
Fax : 02/413.39.35
lisa.salomonowicz@cfwb.be

- Secrétariat :

Mme Catherine LEMAIRE
Tél. : 02/413.22.58
Fax : 02/

II. Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux administratif des Personnels de l'enseignement subventionné

❖ **Direction des Statuts et du Contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné par la Communauté française :**

❖ Directeur f.f. :

Monsieur Jan MICHIELS
Tél. : 02/413.38.97
Fax : 02/413.40.48
jan.michiels@cfwb.be

❖ **Direction de la Coordination :**

Directrice :

Mme Sylviane MOLLE
Tél. : 02/413.25.78
Fax : 02/413.29.25
sylviane.molle@cfwb.be

III. Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné

❖ **Directions déconcentrées :**

Direction déconcentrée de **Bruxelles-Capitale** :
Rue du MEIBOOM, 16-18
1000 BRUXELLES
Directrice : Mme Martine POISSEROUX
Tél. : 02/413.29.90
Fax : 02.500.48.76
martine.poisseroux@cfwb.be

Direction déconcentrée du **Hainaut** :
Rue du Chemin de Fer, 433
7000 MONS
Directeur : M. Paul LENNE

Tél. : 065/38.43.00

Fax : 065/35.24.57

paul.lenne@cfwb.be

Direction déconcentrée de **Liège** :

Rue d'Ougrée, 65

4031 Angleur

Directrice : Mme Viviane LAMBERTS

Tél. : 04/364.13.11

Fax : 04.364.13.01

viviane.lamberts@cfwb.be

Direction déconcentrée du **Luxembourg (fondamental)**:

Avenue TESCH, 61

6700 ARLON

Directeur : M. Pierre HILBERT

Tél. : 063/22.05.66

Fax : 063/22.05.69

pierre.hilbert@cfwb.be

Direction déconcentrée de **Namur (et secondaire Luxembourg)** :

Avenue Gouverneur Bovesse, 74

5100 Jambes

Directrice : Mme Monique LAMOULINE

Tél. : 081/33.01.71

Fax : 081/30.94.12

monique.lamouline@cfwb.be

Direction déconcentrée du **Brabant wallon** :

Rue Emile Vandervelde, 3

1400 Nivelles

Directeur : M. Claude DEMUYTER

Tél. : 067/88.81.89

Fax : 067/89.02.98

claude.demuyter@cfwb.be

❖ **Services non déconcentrés :**

Enseignement supérieur :

Responsable : Mme Rita PASQUARELLI

Tél. : 02/413.22.79

Fax : 02/413.40.92

rita.pasquarelli@cfwb.be

Enseignement artistique :

Responsable : Mme Pierrette MEERSCHAUT

Tél. : 02/413.39.88

Fax : 02/413.25.94

pierrette.meerschaut@cfwb.be

Centres CPMS :

Responsable : M. Alain WEYENBERG

Tél. : 02/413.40.69

Fax : 02/413.95.25

alain.weyenberg@cfwb.be

Enseignement de promotion sociale :

Responsable : M. Jean-Philippe LABEAU

Tél. : 02/413.41.11

Fax : 02/413.25.87

jean-philippe.labeau@cfwb.be

ANNEXE IV

Bien-être au travail

- Nom et coordonnées du Conseiller en prévention :

KRYSZCZAK Alain - Responsable des Travaux de la Commune -

GSM **: 0498.90.65.40**

- Endroit où sont entreposées les boîtes de secours :

COMBLAIN – Centre : classe de maternelle : Mad. Boulanger + Carambole

ONEUX : Haut – couloir bâtiment de maternel

Bas - Couloir classe Mr. Capitaine

POULSEUR : couloir de l'accueil

- Nom et coordonnées des personnes chargées d'assurer les premiers soins en cas d'accident :

Médecin de garde de l'entité dont le nom est communiqué par le service Population/Etat civil de l'Administration Tél : 04/369.99.99

- Coordonnées du médecin du travail :

SPMT : Boulevard Frères Orban 32/34 4020 Liège

Tél. : **04/344.62.93**

(ex. prestation mi-temps médical, écartement en cas de grossesse, allaitement, … etc.)

- Dénominations et coordonnées des bureaux d'inspection où peuvent être atteints les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance :

<u>Si</u> dans le cadre de la médecine du Travail :

SPMT : Boulevard Frère Orban 32/34 4020 Liège

Tél. : **04/344.62.93**

<u>Si</u> dans le cadre d'un accident de travail :

MEDEX : Centre de Liège – Bld Frère Orban, 25 à 4000 LIEGE

<u>Si</u> dans le cadre de l'absence pour maladie MENSURA : service absentéisme Quai Timmermans, 14 à 4000 LIEGE absentisme.enseignement@encare.be Tél : 0800/18009

- Nom et coordonnées des personnes de confiance :
Celui de l'Administration communale.

SPMT : Bld Frère Orban, 32/34 à 4000 LIEGE

Tél : **04/344.62.93**

Personnes de confiance : du **cellule psychologique du** SPMT : (Mad. GRUSLIN Isabelle, Mad. PIERART Véronique, Mad. HERPOEL Elise, Monsieur SCHREIDEN Luc) **ou tout autre représentant de la cellule.**

Tél : **04/344.62.93**

ou

Cellule psychologique du bien-être au travail : Direction régionale de Liège.

Bld de la Sauvenière 73 à 4000 LIEGE

Tél. : 04/250.95.11 - Faxs 04/250.95.29

- Equipes de première intervention :

Cellule gestion des conflits et actes de violences de la Communauté Fran çaise.

Assistance Ecoles Tél. **0800/20.410** ou Madame Mélanie VAN CAEYZEELE au 02/690.83.21.

Police de proximité : pour incidents à l'école

« Protection des enseignants « : GSM 0498.88.98.33

ANNEXE V

Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail

I. Absence pour maladie

MENSURA Absentéisme

Quai Timmermans, 14
4000 LIEGE

0800/18009
absenteisme.enseignement@encare.be

II. Accidents de travail

Adresse du MEDEX

Bruxelles et Brabant wallon: Boulevard Simon Bolivar, 30/3
1000 Bruxelles

Charleroi : Centre Albert,
Place Albert Ier
6000 Charleroi

Eupen : Eupen Plaza,
Werthplatz, 4 bis 8 Brieffach 3
4700 Eupen

Libramont : Rue du Dr Lomry,
6800 Libramont

Liège : Boulevard Frère Orban, 25
4000 Liège

Namur : Place des Célestines, 25
5000 Namur

Tournai : Boulevard Eisenhower 87
7500 Tournai

ANNEXE VI

Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel

- Noms et coordonnées des représentants des **organisations syndicales** à la Commission paritaire locale (COPALOC)

CGSP : Madame LEBEAU - Place Saint Paul, 9/11 à 4000 LIEGE

Tél : 04/221.95.10 Fax. : 04/221.97.67

Madame PAULUS Josée – Quai Kepenne, 6 à 4170 Comblain-au-Pont

Madame GOFFARD Yvette – Rue Sosson,23 à 4170 Comblain-au-Pont

FIC : Siège central à Liège - Monsieur LAHAYE Bld Saucy, 8/10 4020 LIEGE

Actif : Monsieur KEVELAER Rue du Monastère 9 à POUSSET 4350 REMICOURT
Tél. au siège : 04.340.75.20 - Fax. 04.340.75.29

SLFP : Siège central à Bruxelles – Monsieur DELBECQ Yves – Rue du Commerce, 20 à 1000 BRUXELLES.

Actif : Monsieur DESCHAMPHEILEIRE – Rue Louis Pasteur, 107 à 4030 GRIVEGNEE.

Contact Fax : 04.343.05.09

- Caisses d'allocations familiales :

O.N.A.F.T.S.
Rue de Trêves, 70

1000 Bruxelles

Tél. : 02/237.21.12

Fax : 02/237.24.70

- Cellule « accidents du travail » :

Monsieur VAN REMOORTERE
Ministère de la Communauté française

« Espace 27 septembre »

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

Tél. : 02/413.27.73 ou 71

- Coordonnées de la Chambre de recours :

Madame LISA SALOMONOWICZ
Directrice générale

Ministère de la Communauté française

« Espace 27 septembre »

Boulevard Léopold II, 44

2 E 202

1080 Bruxelles

ANNEXE VII

Inspection des lois sociales

Administration centrale :
Rue Ernest BLEROT, 1

1070 BRUXELLES

Tél.: 02/233 41 11
Fax: 02/ 233 48 27

Directions extérieures du Contrôle des lois sociales :

Régions	**Adresse**	**Jours et heures d'ouverture**
Bruxelles-Capitale		
Bruxelles	Rue Ernest BLEROT, 1 1070 Bruxelles	Du lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 16h30 Tél. : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.04
Hainaut		
<u>Localité</u> : • Mons	Rue du Miroir 8 7000 Mons	Lundi et vendredi de 9h

• Charleroi • Tournai	Centre Albert (9 étage) Place Albert Ier, 4 6000 CHARLEROI Rue des Sœurs Noires 28 7500 Tournai	à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. :065/22.11.66 Fax : 065/22.11.77 Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 071/32.95.44 Fax : 071/50.54.11 Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 069/22 36 51 Fax : 069/ 84 39 70
Namur **Brabant wallon** **Luxembourg**		
<u>Localité</u> : • Namur	Place des Célestines 25 5000 Namur	Lundi et vendredi de 8h30 à 12h30 Tél. : 081/73 02 01 Fax : 081/73 86 57

• Arlon	Centre administratif de l'Etat 6700 Arlon	Lundi et jeudi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 063/22 13 71 Fax : 063/ 23 31 12
• Nivelles	Rue de Mons 39 1400 Nivelles	Mardi et vendredi de 9h à 12h. Mercredi de 9h à 17h Tél. : 067/21 28 24
Liège		
<u>Localité</u> :		
• Liège	Rue Natalis 49 4020 Liège	Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 04/340 11 70 ou 11 60 Fax : 04/340 11 71 ou 11 61
• Verviers	Rue Fernand Houget 2 4800 Verviers	Lundi et vendredi de 9h à 12h. Mercredi de 9h à 17h Tél. : 087/30 71 91 Fax : 087/35 11 18

Directions régionales du Contrôle du bien-être au travail :

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture

Bruxelles-Capitale		
• Bruxelles	Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles	Tél. : 02/233 45 46 Fax : 02/233 45 23
Hainaut		
<u>Localité</u> : • Mons	Rue du Chapitre 1 7000 Mons	Tél. : 065/35 39 19 ou 35 73 50 Fax : 065/31 39 92
Namur **Brabant wallon** **Luxembourg**		
<u>Localité</u> : • Namur	Chaussée de Liège 622 5100 Jambes	Tél. : 081/30 46 30 Fax : 081/30 86 30
Liège		
<u>Localité</u> :		

• Liège	Boulevard de la Sauvenière 73 4000 Liège	Tél. : 04/250 95 11 Fax : 04/250 95 29

Inspection sociale du SPF Sécurité Sociale

Bruxelles	Rue Ernest BLEROT, 1 1070 BRUXELLES	Du lundi au vendredi de 9h à 12h Tél : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.02

Localité	**Adresses Province du Hainaut**	**Jours et heures d'ouverture**
Mons	Rue Verte 13 (1er étage) 7000 MONS	Lundi – mercredi – vendredi de 9h à 12h Tél :065/22.11.66 Fax : 065/22.11.77
Charleroi	Centre Albert (9 étage) Place Albert Ier, 4 6000 CHARLEROI	Le vendredi de 9h à 12h Tél. : 071/32.95.44 Fax : 071/50.54.11
La Louvière	Locaux Contrôle des lois sociales rue G. BOEL 19 7100 LA LOUVIERE	Le mercredi de 8h30 à 11h30 Tél : 064/22.45.32 Fax. : 064/28.15.32
Tournai	Locaux du FOREM* rue Childéric, 53 7500 TOURNAI	Le lundi de 9h à 12h Tél. : 069/88.28.11 ou 069/88.29.96
Mouscron	« Royal Excelsior » (3e étage) Rue du Stade 33 7700 MOUSCRON	Le mardi de 9h à 12h Tél. : 056/86.06.00
	Provinces de Namur, Brabant et Luxembourg	
Namur	rue L. Namèche, 16 5000 NAMUR	Lundi – mercredi – vendredi de 9h à 12h Tél. : 081/25.02.60 Fax : 081/25.02.61
Arlon	Centre administratif - bureau Contrôle des lois	Le jeudi de 9h. à 12h. Tél. : 063/22.13.71

	sociales Place des Fusillés 6700 ARLON	
Libramont	Inspection Sociale Grand-Rue, 67 B6800 LIBRAMONT	Le mardi de 9h. à 12h. Tél. : 061/22.44.00 Fax : 061/23.24.49
Nivelles	Locaux Contrôle des lois sociales rue de Mons 39 1400 NIVELLES	Mardi et vendredi de 9h à 12h Tél : 067/22.15.35 Envoyez votre courrier à l'adresse: rue L. Namèche 16, 5000 Namur.
Localité	Province de Liège	Jours et heures d'ouverture
Liège	Adresse administrative: Potiérue 2 4000 LIEGE Guichet unique au Contrôle des Lois sociales, rue Natalis 49, 4020 LIEGE	Lundi: de 9h à 12h Mercredi: de 9h à 17 (sans interruption) Vendredi: de 9h à 12h Tél : 04/340.11.60
Verviers	Locaux Contrôle des lois sociales rue Fernand Houget, 2 4800 VERVIERS	Le mercredi de 9h à 12h Tél. : 087/35.11.18
Huy	Contrôle des lois sociales rue du Marché 24 Centre Mercator 4500 HUY	Le mardi de 9h à 12h

ANNEXE VIII

Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

ACCUSE DE RECEPTION

REGLEMENT DE TRAVAIL

Je soussigné(e), ……..(Nom) ……(Prénom), déclare :

- avoir pris connaissance du Règlement de travail de l'Ecole communale fondamentale de 4170 COMBLAIN AU PONT dont le siège est situé rue des Grottes, 19 (indiquer le nom et l'adresse de l'établissement scolaire) ;

- avoir reçu un exemplaire de ce Règlement de travail.

Fait à ……, le ……/……/……, en deux exemplaires[37].

[37] Un premier exemplaire est remis au membre du personnel, un second étant conservé dans le dossier du membre du personnel.

Signature du membre du personnel :

Signature du Pouvoir organisateur ou son délégué :

.....
.....

---

(8) Procès-verbal de la séance précédente. -2.075.1.077.7

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

HUIS-CLOS

---

(9) Projet d'acte concernant la vente d'un bien sis rue des Messes 6 (Mont, ancienne école) -2.073.511.2

Le conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Attendu que la Commune de Comblain-au-Pont est propriétaire du bien à céder à Monsieur ONGENA Philippe Eugène Albert (NN: 53.10.03.04 1-82), né à Embourg, le 3 octobre 1953 et son épouse, Madame DEJACE Micheline Raymonde Marie Louise (NN: 51.12.23 234-37), née à Voroux-Goreux, le 23 décembre 1951, demeurant et domiciliés ensemble à 4170 COMBLAIN-AU-PONT, Mont 17.

DÉSIGNATION DU BIEN

62026 — COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT

1 division/Comblain-au-Pont - MC 70

Une parcelle sise "Mont 17", actuellement cadastrée comme atelier, section B numéro 362 C pour une contenance de DIX-SEPT (17) ARES.

Vu la décision du Conseil communal du 05 septembre 2000 donnant en location, à titre de bail commercial exclusivement, régi par la loi du 30 avril 1951, le bien suivant : COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT ancienne école communale de Mont, bien cadastré section B, 362c, à Monsieur Philippe ONGENA afin d'exploiter un atelier de sculpture avec bureau et salle d'exposition, d'aménager son logement familial et d'organiser des activités destinées à sensibiliser les personnes intéressées aux métiers de la pierre. ;

Attendu que Monsieur Ongena est toujours locataire du bien et qu'il a manifesté le souhait d'acquérir le bien afin d'y pérenniser ses activités ;

Attendu que le bien nécessite de nombreux travaux d'entretien extraordinaires et que ceux-ci représenteraient une charge importante pour la commune ;

Attendu que le produit de la vente peut être affecté au financement du budget extraordinaire 2011 et en particulier le financement du remboursement d'emprunts octroyés par le CRAC (Centre Régional d'Aides aux Communes) et au financement de petiots travaux extraordinaires ;

Vu le rapport d'estimation du bien dressé le 23 mars 2011 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège du Service Public Fédéral des Finances ;

Attendu que, vu la circulaire précitée, le prix de vente ne peut être inférieur au prix estimé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège du Service Public Fédéral des Finances ;

Vu le projet d'acte de vente du Comité d'Acquisition d'Immeuble ;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1.

Décide de vendre à Monsieur ONGENA Philippe Eugène Albert (NN: 53.10.03.04 1-82), né à Embourg, le 3 octobre 1953 et son épouse, Madame DEJACE Micheline Raymonde Marie Louise (NN: 51.12.23 234-37), née à Voroux-Goreux, le 23 décembre 1951, demeurant et domiciliés ensemble à 4170 COMBLAIN-AU-PONT, Mont 17,

sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, le bien suivant :

62026 — COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT

1 division/Comblain-au-Pont - MC 70

Une parcelle sise "Mont 17", actuellement cadastrée comme atelier, section B numéro 362 C pour une contenance de DIX-SEPT (17) ARES.

aux conditions définies dans le projet d'acte de vente réf 62026/181/1/C (reproduit ci-dessous) relatif à la vente moyennant le prix de cent soixante mille euros (160 000,00 €) d'un bien immeuble

Article 2.

APPROUVE le projet d'acte de vente réf 62026/181/1/C reproduit ci-dessous proposé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

Article 3.

DÉCIDE d'affecter le produit de la vente peut être affecté au financement du budget extraordinaire 2011 et en particulier le financement du remboursement d'emprunts octroyés par le CRAC (Centre Régional d'Aides aux Communes) et au financement de petiots travaux extraordinaires

Article 4.

DÉCLARE dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5.

DÉLÈGUE le fonctionnaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour représenter la Commune et instrumenter la vente en vertu de l'article 61 $ 1er de la loi-programme du 6 juillet 1989

Article 6.

TRANSMET la présente décision à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique pour exercice du pouvoir de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

BASTIN Jean-Claude,	HENON Jean Christophe,
Secrétaire communal	Bourgmestre

POUR EXTRAIT CONFORME

BASTIN Jean-Claude	HENON Jean Christophe
Secrétaire communal	Bourgmestre

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille onze,

Le …….

Nous, André LHOUTE, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de LIÈGE, actons la convention suivante intervenue entre

D'une part,

La COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT (DA 207340369

BBGF), ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe 1er, de la loi-programme du 6 juillet 1989 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 27 octobre 2011 dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée «le vendeur ».

ET D'AUTRE PART, Comparaissant devant nous:

Monsieur ONGENA Philippe Eugène Albert (NN: 53.10.03.04 1-82), né à Embourg, le 3 octobre 1953 et son épouse, Madame DEJACE Micheline Raymonde Marie Louise (NN: 51.12.23 234-37), née à Voroux-Goreux, le 23 décembre 1951, demeurant et domiciliés ensemble à 4170 COMBLAIN-AU-PONT, Mont 17.

Les comparants déclarent s'être mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 15 mars 2006 par Maître Monique HACKIER, notaire à Angleur. Ils déclarent en outre n'avoir apporté aucune modification à leur régime matrimonial.

Ci-après dénommés «l'acquéreur ».

I.- VENTE

Le vendeur cède à l'acquéreur, qui accepte, le bien désigné ci- dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DÉSIGNATION DU BIEN

62026 — COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT

1 division/Comblain-au-Pont - MC 70

Une parcelle sise "Mont 17", actuellement cadastrée comme atelier, section B numéro 362 C pour une contenance de DIX-SEPT (17) ARES.

Ci-après dénommée « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien appartient à la Commune de Comblain-au-Pont depuis plus de trente ans.

TITRE DE PROPRIÉTÉ

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte, qui sera délivrée après accomplissement des formalités de l'enregistrement et de la transcription hypothécaire.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans celui des précédents propriétaires.

SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, y compris celles résultant de sa jonction au domaine public, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare n' avoir consenti à un tiers ni servitude, ni droit particulier de nature à grever le bien.

ÉTAT DU BIEN - CONTENANCE

La vente a lieu sous la garantie ordinaire de droit.

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, de la mitoyenneté

ou non-mitoyenneté des murs et clôtures, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, lui fera profit ou perte.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants.

RÉSERVE

En ce qui concerne les câbles ou lignes électriques, conduites et canalisations diverses, qui sont ou seraient sis dans ou au-dessus du bien vendu, l'acquéreur devra prendre seul arrangement avec les organismes ou particuliers intéressés au sujet du déplacement ou de l'enlèvement éventuel de ces installations. Elles ne font pas partie de la vente et sont réservées à qui de droit. Il est bien entendu

que le vendeur n'interviendra nullement dans les frais, indemnités et sujétions que pourraient entraîner le déplacement, voire même l'enlèvement de ces installations.

ASSURANCES

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de ETHIAS ASSURANCE, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège, police 1/1153/38.0343.409, avenant 7, échéance le 1er janvier.

Conformément à l'article 57 de la loi du. 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s' en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Il ne pouna davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est occupé par Monsieur Philippe ONGENA, comparant aux présentes.

L'acquéreur a la propriété et la jouissance du bien à dater des présentes.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter de ce jour.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT SOIXANTE MILLE (160.000,00) EUROS**.

A l'instant intervient Monsieur Christophe CARPENTIER, Receveur communal, lequel déclare donner quittance du prix susmentionné qui a été payé antérieurement aux présentes au vendeur par le débit du compte numéro .

V. MENTIONS LEGALES

URBANISME

L'acquéreur déclare qu'il a pu se documenter au sujet de l'existence éventuelle de plans d'aménagement du territoire auxquels serait soumis le bien vendu en vertu du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE) et des autres lois, décrets et règlements en cette matière.

Le vendeur déclare

- qu'à ce jour il ne lui a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, ni avis de remembrement, ni projet d'expropriation.

- n'avoir pas connaissance que le bien vendu ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments, les sites et les fouilles,

- en application de l'article 85 du CWATUPE et aux termes du courrier reçu de la Commune de Comblain-au.Pont le 17 août 2010:

• que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par Arrêté Royal du 20 novembre 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

• que le bien est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme applicables sont:

- Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (art. 530 et s. CWATUPE);
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et s. CWATUPE);
- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 et s. CWATUPE);

• que le bien est situé en zone d'assainissement collectif au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique);

• que le bien est longé par le sentier vicinal n° 52 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Comblain-au-Pont/Poulseur.

• que le bien a fait l'objet du permis d'urbanisme 0 2000/63 délivré à Philippe ONGENA le 21 novembre 2000 pour la transformation d'une ancienne école — Transformation d'une salle en atelier, sur un bien sis même adresse, mêmes références cadastrales;

• que l'administration communale n'est pas en mesure de donner, dans le délai utile, tout ou partie des informations dont question à l'article 150 bis, §1, 7° du CWATUPE, soit parce qu'elle ne détient pas lesdites informations qui sont en possession des concessionnaires ou d'autres administrations, soit parce que le degré d'accessibilité au terrain ou à la voirie est tributaire du projet de construction, copie de la liste des sociétés ou services à consulter est repris dans le courrier de la ville dont question ci-avant n'avoir pas connaissance de ce que le bien fait l'objet d'un permis de bâtir, de lotir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, autre que celui précité, ni de certificat d'urbanisme datant de

moins de 2 ans et qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et 2 ou aucun des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme;

• attirer l'attention sur le fait :

1° qu'aucun des actes ou travaux visés par les dispositions ci-dessus ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Une copie du courrier reçu de la Commune de Comblain-au-Pont est remise à l'instant à l'acquéreur.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, l'acquéreur étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le vendeur déclare qu'aucun dossier d'intervention ultérieure tel que défini par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles n'a été établi; aucun entrepreneur n'ayant opéré relativement au bien depuis le mai 2001.

CONTROLE DES CITERNES A HYDROCARBURES

En application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif au dépôt de liquides combustibles en réservoirs fixes, le vendeur déclare que le bien vendu ne dispose pas de réservoir fixe dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres, tel que visé audit arrêté.

ASSAINISSEMENT DES SOLS

En relation avec le Décret wallon du 5 décembre 2008, en vigueur, non encore susceptible d'application, relatif à la gestion des sols, le vendeur, déclare:

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait

constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

DÉCLARATION SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

En exécution de l'article 276 bis du Règlement Général sur les installations électriques, le vendeur remet l'original du procès verbal de visite de l'installation électrique, rédigé le 25 août 2011 par l'asbl «Contrôle Industriel Belge » à 4101 Jemeppe-Sur-Meuse, rue Grand-Vinâve, 61/63, et certifie que cette installation n'a subi depuis ni changement important ni extension notable.

L'acquéreur déclare recevoir l'original du procès-verbal précité.

Sur base de celui-ci, l'installation est non conforme, l'acheteur s'engage donc à communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé dont les coordonnées figurent ci-dessus.

AUDIT ENERGETIOUE

En exécution du décret du 19 avril 2007 et de l'arrêté du gouvernement wallon du 3 décembre 2009, le vendeur a fait réalisé par XXXXXXXX, à ..... , certificateur agréé(e) par la Région wallonne, un audit énergétique réalisé en date du ..... dont les documents sont remis à l'instant à l'acquéreur.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le vendeur fait élection de domicile en ses bureaux et l'acquéreur en son domicile.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance de l'acquéreur, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications des documents suivants dont il a pris connaissance Un extrait d'acte de mariage délivré par l'officier d'Etat civil de la commune de Comblain-au-Pont le 25 novembre 2010 et avoir pu identifier les parties aux présentes, qui déclarent autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire mention de leur numéro d'identification au registre national, au vu de leur carte d'identité.

DONT ACTE.

Passé à ……

L'acquéreur nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, l'acquéreur et l'intervenant ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

---

(10) Acte de renonciation à plus value - Réalisation de 2 appartements et une salle de réunion - Quai de l'Ourthe, 11, 4170 - Div.1 Sect.D n° 631 Z -1.778.511

Le Conseil communal,

Vu le projet de convention dressé par Maître AMORY, notaire, relatif à une renonciation à plus-value concernant le bien :

COMMUNE DE COMBLAIN-première division :

a) Une maison de commerce avec dépendances, sur et avec terrain, située Quai de l'Ourthe, n°11 cadastrée d'après extrait cadastral datant de moins d'un an, section D numéro 631 Z pour une superficie d'après cadastre de deux ares vingt-trois centiares (2A 23ca).

Attendu que Mr DEPREAY a déposé, à l'Administration communale, une demande de permis d'urbanisme en vue de la transformation du bien, sous numéro 2009/41 ;

ATTENDU que du fait que l'immeuble concerné est situé à proximité d'une voirie régionale, l'accord du MET est nécessaire pour obtenir le permis d'urbanisme portant sur le bien considéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

1°-De marquer accord sur le projet d'acte dressé par Maître AMORY.

2°-De mandater Monsieur le Bourgmestre ainsi que Monsieur le Secrétaire communal en vue de représenter la commune de Comblain-au-Pont dans le cadre de la signature des actes susvisés

ACTE PORTANT ATTENUATION DE L'ALIGNEMENT DE VOIRIE CONCERNANT LA ROUTE N.654 DANS LA TRAVERSEE DE LA COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT

L'AN DEUX MIL ONZE

Le *

Devant Nous, **Hugues AMORY**, notaire de résidence à Louveigné.

ONT COMPARU

D'UNE PART :
NN : 77.01.24 321-01
Monsieur **DEPREAY Christophe Guy Jean Jacques**, né à Verviers le vingt-quatre janvier mil neuf cent septante-sept, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4910 Theux, chaussée de Verviers 44/BRCB.

D'AUTRE PART :

1. **LA RÉGION WALLONNE** – Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments, Direction des Routes de Liège, à 4000 Liège, Avenue Blonden, 12, représentée par Monsieur VERLAINE Dominique, Ingénieur en Chef Directeur des Ponts et Chaussées faisant fonction pour qui agit Monsieur VIATOUR Georges, domicilié à *, Premier Assistant à ladite direction des Routes aux termes de la procuration privée sous seing privé du * qui restera ci-annexée.

2. **LA COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT**, représentée par Monsieur HENON Jean Christophe et Monsieur BASTIN Jean Claude, respectivement Bourgmestre et Secrétaire Communal agissant tous deux pour et au nom du Collège communal de ladite Commune, en conformité avec la loi communale et en exécution d'une délibération du Conseil communal du * qui restera ci-annexée.

DECLARATIONS PREALABLES

Monsieur DEPREAY Christophe, comparant de première part, est propriétaire du bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT – 1ère division
- article 07251
Une maison de commerce avec dépendances, sur et avec terrain, située quai de l'Ourthe 11, cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section D, numéro 631 Z, d'une superficie de deux ares vingt-trois centiares (2a 23ca).
Revenu cadastral : mille trois cent quarante et un euros (1.341 EUR).
DESCRIPTION SELON TITRE:
"COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT
Déjà Comblain au pont avant fusions communales
Une maison d'habitation avec rez commercial, Quai de I'Ourthe, 11, cadastrée ou l'ayant été section D numéro 631 Z pour deux cent vingt trois mètres carrés (223 m2)
Revenu cadastral avant indexation, de neuf cent septante neuf euros (979,00 €)".

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, le bien appartenait à GILLARD Marie Louise pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire François DIMBOURG à Comblain-au-Pont le dix-neuf octobre mil neuf cent quarante-cinq.

GILLARD Marie Louise est décédée le trente et un avril mil neuf cent nonante cinq. Sa succession a été recueillie par ses quatre enfants savoir REMY Paul Mathieu Ghislain, REMY Marcelle Alphonsine Marie Thérèse, REMY Marie Thérèse Stéphanie et REMY Suzanne Léa Marie Louise.

Aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Valentin JAMART à Comblain-au-Pont le vingt-six août mil neuf cent nonante-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Huy le dix-sept septembre suivant, volume 9498, numéro 17, le bien a été attribué à REMY Marie Thérèse.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Paul PLATEUS à Seraing le sept février deux mille, transcrit au bureau des hypothèques de Huy le quatorze mars suivant, volume 9777, numéro 13, REMY Marie Thérèse a vendu le bien à la société anonyme « LA REIDOISE ».

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Philippe LABE à Liège le trois avril deux mil six, transcrit au bureau des hypothèques de Huy le quatorze avril deux mil six, la société anonyme « LA REIDOISE » a vendu le bien à DEPREAY Christophe.

1. La façade principale du bien décrit ci-dessus est implantée à sept mètres trente-huit de l'axe de la voirie régionale N.654, côté droit, à hauteur du PM 1130.

2. Monsieur DEPREAY Christophe reconnaît que cet immeuble ne répond pas aux prescriptions en matière d'alignement fixé suivant les normes techniques à une parallèle à neuf mètres de l'axe de la chaussée. A cet endroit, la zone de recul est réduite à zéro mètre.

3. Monsieur DEPREAY Christophe a introduit le premier octobre deux mil neuf auprès de la Commune de Comblain-au-Pont une demande de permis d'urbanisme tendant à réaliser deux appartements et une salle de réunion au-dessus du café Belle-Vue.

4. Monsieur DEPREAY Christophe, comparant de première part, prie les comparants de seconde part de l'autoriser à faire exécuter les aménagements prévus étant entendu qu'il renonce en cas d'expropriation éventuelle réalisée après un délai de CINQ ans compté à partir de la présente signature, à l'indemnisation de la plus value acquise par la propriété par suite de travaux réalisés.

CONVENTION

Article 1.

Le comparant de première part déclare formellement accepter la présente convention, tant pour lui-même que pour ses ayants droits ou ayants cause.

Article 2.

Les comparants de seconde part consentent, atténuant ainsi les effets de l'alignement, à laisser exécuter la réalisation de deux appartements et d'une salle de réunion au-dessus du café Belle-Vue tel que prévu aux plans dressés par l'Architecte Benoît BOUTET, rue de Fraiture, 82 à 4141 Sprimont, dossier 2009-1002, dont extraits ci-joints.

Article 3.

Le comparant de première part renonce irrévocablement à partir de maintenant et en cas d'expropriation éventuelle réalisée après un délai de cinq ans compté à partir de la présente signature, à l'indemnisation de la plus value acquise par la propriété par suite des travaux de bâtisse précités.

Article 4.

Le comparant de première part s'engage tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, à reprendre la présente convention dans tous les actes ou accords portant aliénation de tout ou partie de l'immeuble en cause à quelque titre que ce soit, à faire enregistrer l'acte authentique et à le faire transcrire à la conservation des hypothèques.

Il s'engage également à transmettre gratuitement à toutes les autorités intervenantes un exemplaire de l'acte enregistré et transcrit.

Article 5.

Le comparant de première part reconnaît prendre en charge tous les droits et frais afférents à la présente convention.

Article 6.

Pour ce qui concerne l'effet du présent acte et les transcriptions à prendre au Bureau des hypothèques, les deux parties déclarent élire domicile en leur domicile ou siège respectif.

DECLARATIONS FINALES

Dispense d'inscription d'office

Le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

Capacité des parties

Chaque comparant nous déclare jouir de sa pleine capacité civile et notamment :

- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite ;
- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes ou en réorganisation judiciaire ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

Certification de l'identité

a) Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques. Les numéros du registre national sont mentionnés avec l'accord exprès des parties concernées.

b) Le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces d'état civil requises par la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieux, dates de naissance et le domicile des parties, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Droits d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00 EUR) sur déclaration par le Notaire instrumentant.

DONT ACTE

Fait et signé en l'Etude à Louveigné,

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous Notaire.

(11) Confirmation de la délibération du collège communal du 06/10/2011 concernant la prolongation de la mise en disponibilité par défaut d'emploi de 2P/s du maître spécial d'éducation physique -1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 6/10/2011 portant sur la prolongation de la mise en disponibilité à raison de 2P/s de Monsieur GOFFARD Benoit, maître spécial d'éducation physique.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(12) Confirmation de la délibération du collège du 06/10/2011 portant sur la mise en disponibilité à raison d'une demi-charge d'une institutrice maternelle -1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 06/10/2011 portant sur la mise en disponibilité par défaut d'emploi, à partir du 01/10/2011, à raison d'une demi-charge, de Madame **BELGE Cécile**, institutrice maternelle.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(13) Confirmation de la désignation d'une enseignante, à titre temporaire, à raison de 12P/s à partir du 01/10/2011 en qualité de maîtresse spéciale de morale. -1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 06/10/2011

Désignant Madame DAVID Sophie,

En qualité de : maîtresse spéciale de morale

A titre : temporaire, dans un emploi vacant à raison de 12P/s à partir du 01/10/2011.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(14) Confirmation de la délibération du collège du 06/10/2011 portant sur la désignation à titre temporaire, à raison de 2P/s d'une maîtresse spéciale de religion protestante. -1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 06/10/2011

Désignant : Madame Maria **PIRRERA**

En qualité de : Maîtresse spéciale de religion protestante

A titre : temporaire, dans un emploi vacant à raison de 2P/s à partir du 01/10/2011.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(15) Confirmation de la réaffectation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, à raison d'une demi-charge dans l'interruption de carrière à mi-temps de sa collègue -1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 06/10/2011

Réaffectant Madame BELGE Cécile, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, dans l'interruption de carrière de Madame BOULANGER M.P. à raison d'une demi-charge à partir du 01/10/2011.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier

PAR LE CONSEIL :

BASTIN Jean-Claude, HENON Jean Christophe,

Secrétaire communal Bourgmestre